

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-045340

**SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire et
GIE TEP Plaine de France
Centre Hospitalier de Saint-Denis**
A l'attention de M. X
2 rue du Docteur Delafontaine
93200 SAINT-DENIS

Montrouge, le 24 juillet 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 7 juillet 2025 sur le thème du transport de substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0805

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[4] Autorisation M930062 notifiée par courrier référencé CODEP-PRS-2023-061395
[5] Autorisation M930070 notifiée par courrier référencé CODEP-PRS-2024-045429

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de matières radioactives, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2025 dans votre service de médecine nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juillet 2025 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises en tant que destinataire et expéditeur de colis contenant des substances radioactives pour respecter les exigences réglementaires relatives à leur transport en références [2] et [3], dans le cadre des activités nucléaires autorisées par les décisions [4] et [5].

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec le médecin nucléaire et représentant de la personne morale, la conseillère en radioprotection (CRP), la cadre et le manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) référent.

L'inspection a débuté par un contrôle documentaire, puis s'est poursuivie avec la visite des locaux où sont réalisées les opérations de réception, de préparation et d'expédition des colis.

A l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation relative au transport de substances radioactives est prise en compte de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont noté l'implication des professionnels rencontrés dans leurs missions respectives lors des opérations de transport et les points positifs suivants :

- des contrôles systématiques de tous les colis sont réalisés, y compris pour la réception des colis de Fluor 18 ;
- des procédures pour la réception et l'expédition de chaque type de source ont été rédigées, y compris pour les sources scellées ; des compléments seront toutefois à apporter ;
- des audits des chauffeurs sont effectués régulièrement (toutes les 3 semaines environ sur la période précédant l'inspection) ;
- le jour de l'inspection, l'ensemble des travailleurs concernés était formé au transport, selon la périodicité définie par le service ;
- le programme d'assurance de la qualité des opérations de transport aborde l'ensemble des points attendus, toutefois certains points nécessitent d'être complétés ;
- la procédure relative à la gestion et la déclaration des événements de transport prend en compte les critères décrits dans le guide 31 de l'ASN relatif aux modalités de déclarations des événements liés au transport¹ ; elle devra toutefois être complétée ;
- des protocoles de sécurité sont établis avec l'ensemble des transporteurs.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Il s'agit notamment de :

- s'assurer de la conformité des documents de transport lors de l'expédition des colis ;
- compléter le programme d'assurance de la qualité des opérations de transport, la grille d'audit des chauffeurs, les procédures relatives à la réception et l'expédition des colis et la procédure relative à la gestion et à la déclaration des événements de transport ;
- mettre en place le programme de protection radiologique de l'établissement et prendre en compte les opérations de transport dans les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs concernés ;

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Expédition des colis contenant des substances radioactives

[Document de transport] Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR.

¹ Guide de l'ASN n°31 - 03/09/2021 - ASN

Les documents de transport doivent fournir les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au point 5.4.1.2.5 de l'ADR.

[Contrôles d'absence de contamination] Conformément aux dispositions du point 4.1.9.1.2 de l'ADR, la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- a) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ;
- b) 0,4 Bq/cm² pour les autres émetteurs alpha.

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface.

[Colis exceptés - Exigences pour les UN 2908] Conformément aux dispositions du point 2.2.7.2.4.1.7 de l'ADR, un emballage vide qui a précédemment contenu des matières radioactives peut être classé sous le No ONU 2908, MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS, à condition :

- a) qu'il ait été maintenu en bon état et fermé de façon sûre ;
- b) que la surface externe de l'uranium ou du thorium utilisé dans sa structure soit recouverte d'une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant ;
- c) que le niveau moyen de la contamination non fixée interne, pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface, ne dépasse pas :
 - i) 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité; et
 - ii) 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha; et
- d) que toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.11.1 ne soit plus visible.

[Colis exceptés - Marquage] Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.1.5.4.1 et 2.2.7.2.4.1.3 à 2.2.7.2.4.1.5), le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis excepté comporte de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg.
- sur une surface interne, le marquage comporte l'indication « RADIOACTIVE ».

[Colis exceptés - Contrôles radiologiques] Conformément aux dispositions du point 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR, un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 µSv/h.

[Colis de type A - Marquage] Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.2.1.7), le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte notamment de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- la désignation officielle du transport : « matières radioactives en colis de type A » ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg ;
- l'indicatif du pays (Code VRI, F pour France) et nom des fabricants ;
- la mention du type de colis : « TYPE A ».

[Colis de type A - Étiquetage] Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.1.5.3.4, 5.2.2 de manière générale, 5.2.2.1.6, 5.2.2.1.11.2 et 5.2.2.2), les étiquettes 7A, 7B ou 7C, suivant le classement du colis type A, doivent être apposées sur l'emballage. Elles doivent comporter les informations suivantes :

- Indice de transport,
- Activité (en Bq),
- Radionucléide.

Conformément aux dispositions du point 5.1.5.3.1 de l'ADR, l'indice de transport (TI) pour un colis, un suremballage ou un conteneur ou pour des matières LSA-I ou des objets SCO-I non emballés est le nombre obtenu de la façon suivante :

a) On détermine l'intensité de rayonnement maximale en millisieverts par heure (mSv/h) à une distance de 1 m des surfaces externes du colis, du suremballage ou du conteneur, ou des matières LSA-I et des objets SCO-I non emballés. Le nombre obtenu doit être multiplié par 100 et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport. [...]

[Colis de type A - Contrôles radiologiques] Conformément aux dispositions des points 4.1.9.1.11 de l'ADR, le débit de dose maximal en tout point de la surface externe du colis de type A ne doit pas dépasser 2 mSv/h.

[Traçabilité des contrôles] Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Le service expédie des colis de type excepté UN 2910 pour les générateurs usagés (après mise en décroissance) et UN 2908 pour le Fluor 18. De manière ponctuelle, des colis de type A contenant des sources scellées sont expédiés.

Expédition des colis de type exceptés :

Les inspectrices ont constaté que certains colis contenant des générateurs usagés après mise en décroissance sont expédiés avec un document de transport (Déclarations d'Expédition de Matières Radioactives - DEMR) mentionnant des envois de colis de type A (UN 2915), alors qu'il s'agit de colis de type excepté UN 2910. Les inspectrices ont noté que le service s'est appuyé sur les documents mis à disposition par le fournisseur. Elles ont souligné que, s'il est possible de s'appuyer sur les procédures mises à dispositions par le fournisseur, il est impératif que le service se les approprie pleinement et les complète, le cas échéant, de manière à s'assurer de réaliser des expéditions en conformité avec la réglementation [2] et [3]. Elles ont également rappelé que si le service expédiait de manière régulière des colis de type A, la nomination d'un Conseiller Sécurité Transport (CST) serait nécessaire.

Les inspectrices ont consulté la procédure « Réception, installation et retour des générateurs TEKCIS ou UTK CURIUM » et ses annexes envoyées en amont de l'inspection, ainsi que la procédure relative à la réception et retour du Fluor 18 au cours de l'inspection. Concernant la partie relative à l'expédition, elles ont constaté que :

- la procédure mentionne qu'il est nécessaire de vérifier l'absence de contamination, mais ne décrit pas les modalités afférentes (y compris la nécessité de contrôler en plus la contamination surfacique à l'intérieur du colis pour les colis de type exceptés UN 2908) ;
- la procédure ne décrit pas comment ni combien de temps les documents de transport relatifs à l'expédition sont conservés ;
- le document permettant de tracer les contrôles (trame vierge en annexe) prévoit une vérification de la conformité du marquage et de l'étiquetage mais ne décrit pas l'attendu ;
- ce document ne prévoit pas la vérification de la conformité du document de transport (ou DEMR) ; les informations qui doivent y figurer ne sont pas listées ;
- ce document prévoit de vérifier l'absence de contamination mais ne fait pas apparaître le résultat des mesures ni le critère de conformité qui s'y rapporte.

Le service a indiqué que les modalités d'enregistrement des contrôles effectués sur les colis seront modifiées dans un futur proche (registre informatique). Les inspectrices ont rappelé la nécessité d'enregistrer l'ensemble des contrôles effectués (incluant les dates, les opérateurs, la conclusion en termes de conformité ainsi que les

informations relatives au contrôle de deuxième niveau) et de mettre à jour les procédures de façon à ce que les opérateurs aient à disposition toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles.

Expédition des colis contenant des sources scellées :

Les inspectrices ont consulté la procédure « Gestion des sources scellées » et ses annexes envoyées en amont de l'inspection. En plus des constats relevés pour les procédures concernant l'expédition des colis exceptés qui s'appliquent aussi à cette procédure, elles ont constaté que :

- les modalités de préparation du colis sont insuffisamment décrites, par exemple pour le marquage, l'étiquetage, la préparation des documents, la détermination de l'indice de transport ;
- le document permettant de tracer les contrôles (trame vierge en annexe) ne rappelle pas le critère de conformité pour ce qui concerne le débit de dose au contact.

Demande II.1 : Veiller à accompagner les colis de documents de transport conformes, en adéquation avec le type de colis expédié.

Compléter l'ensemble des procédures pour ce qui concerne l'expédition des colis en tenant compte des remarques ci-dessus et veiller à les tenir à jour en fonction des évolutions dans le service.

Transmettre les procédures mises à jour relatives à l'expédition des générateurs de technétium, aux colis de Fluor 18 vides et aux sources scellées.

Réception des colis contenant des substances radioactives

Les références réglementaires sont identiques à celles relatives à l'expédition des colis.

Le service réceptionne des colis de type A. Les inspectrices ont consulté les différentes procédures pour ce qui concerne la réception des colis. Elles ont constaté que :

- les modalités de vérification de l'absence de contamination ne sont pas décrites (par exemple pour l'Iode 123 et le Thallium 201) ou ne correspondent pas aux pratiques du service (c'est le cas pour les générateurs de technétium, pour laquelle la procédure décrite pourrait amener à une dispersion de la contamination le cas échéant) ;
- le document permettant de tracer les contrôles ne rappelle pas le critère de conformité pour ce qui concerne le débit de dose au contact, le débit de dose à 1 mètre, et ne fait pas apparaître le résultat des mesures de contamination ni le critère de conformité qui s'y rapporte ;
- ce document prévoit une vérification de la conformité du marquage et de l'étiquetage mais ne décrit pas l'attendu ;
- ce document ne prévoit pas la vérification de la conformité du document de transport (ou DEMR) ; les informations qui doivent y figurer ne sont pas listées.

Demande II.2 : Compléter l'ensemble des procédures pour ce qui concerne la réception des colis en tenant compte des remarques ci-dessus et veiller à les tenir à jour en fonction des évolutions dans le service.

Transmettre les procédures mises à jour relatives à la réception des générateurs de technétium, du Fluor 18, de l'Iode 123, du Thallium 201 et des sources scellées.

Système de gestion de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [2] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté [3], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

L'ASNR a également apporté des précisions sur ce système de gestion de la qualité dans son guide n°44 relatif au système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique².

Dans le programme d'assurance qualité de la qualité des opérations de transport transmis en amont de l'inspection, les inspectrices ont relevé que :

- Dans la partie relative aux audits, il est indiqué que des audits internes sont effectués, avec des mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers. Toutefois, il n'est pas précisé en quoi consiste cet audit ni la fréquence à laquelle il est réalisé. Les inspectrices ont été informées au cours de l'inspection qu'il s'agit des contrôles de deuxième niveau effectués à l'expédition des colis, et ont constaté que ceux-ci sont effectués systématiquement pour l'ensemble des colis. Ce point doit être clarifié.
- Toujours dans la partie relative aux audits, la fréquence de réalisation des audits des transporteurs doit être précisée, ainsi que les modalités de traçabilité, de retours et suivis éventuellement effectués auprès des transporteurs suite à ces audits. Par ailleurs, les inspectrices ont constaté l'existence d'une grille d'audit des transporteurs (« Procédure de contrôle des transporteurs de matières radioactives ») ; cette grille doit être complétée. A titre d'exemple, l'identité du chauffeur n'est pas tracée, le contenu du lot de bord (exigences d'équipements fonctionnels dont la date n'est pas échue) n'est pas détaillé, la détention du certificat classe 7 n'est pas mentionné, le contrôle du poids et des dates de vérification des extincteurs n'est pas précisé, les critères de conformité des débits de dose au contact et à 2 mètres ne sont pas indiqués. Les inspectrices ont également précisé que le registre des chauffeurs dans le local de livraison doit permettre de s'assurer que les colis sont pris en charge par des chauffeurs détenteurs des qualifications et formations appropriées, par comparaison à la liste des chauffeurs fournie par chaque transporteur.
- Dans la partie relative à l'organisation, la description des responsabilités de chacun doit être étoffée ; à titre d'exemple, il n'est pas précisé qui réalise les contrôles de second niveau ni les audits des transporteurs. Lors des échanges, il est apparu qu'une veille réglementaire est réalisée, mais celle-ci n'est pas mentionnée, ni la personne qui en est responsable.

Demande II.3 : Compléter le programme d'assurance de la qualité en lien avec le transport, et/ou compléter les autres documents de votre système qualité en lien avec le transport en tenant compte des remarques ci-dessus.

Compléter la grille d'audit des transporteurs. Transmettre ces documents.

Evénements de transport

Le paragraphe 1.7.6.1 de l'ADR prévoit qu'en cas de non-conformité à l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable au débit de dose ou à la contamination :

a) L'expéditeur, le transporteur, le destinataire et, le cas échéant, tout organisme intervenant dans le transport qui pourrait en subir les effets doivent être informés par :

i) Le transporteur si la non-conformité est constatée au cours du transport ; ou

² Guide de l'ASN n°44 actualisé : Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique - 12/12/2023 - ASN

ii) Le destinataire si la non-conformité est constatée à la réception ;

b) L'expéditeur, le transporteur ou le destinataire, selon le cas, doit :

(i) Prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;

(ii) Enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;

Prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect ;

Faire connaître à l'autorité compétente les causes de non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être.

Les inspectrices ont consulté la procédure « Modalités de gestion et de déclarations des événements liés au transport de substances radioactives » transmises en amont de l'inspection. Elles ont constaté l'absence de mention de l'information du transporteur et/ou de l'expéditeur en cas de non-conformité détectée à la réception d'un colis. Les coordonnées des personnes à prévenir dans un tel cas doivent être connues et facilement accessibles.

Les inspectrices ont aussi constaté que l'établissement liste les événements susceptibles de se produire. Cette liste devrait être étoffée, avec par exemple l'erreur de destinataire, la non-conformité du colis par rapport à la commande, la non-conformité du débit de dose à 1 mètre ou au contact ou la non-conformité du marquage ou du document de transport. La conduite à tenir pour chaque type d'écart doit être décrite.

Par ailleurs, les modalités d'enregistrement des écarts détectés et des actions à mener pour les traiter ne sont pas indiquées.

Les inspectrices ont également précisé que le classement d'un événement entre événement intéressant le transport (EIT) et événement significatif de transport (EST) ne peut pas avoir lieu lors de l'analyse approfondie mais en amont puisque la déclaration d'un EST doit être effectuée sous quatre jours.

Enfin, les inspectrices ont indiqué que le retour d'expérience des incidents survenus dans d'autres établissements peut être utilement pris en compte afin de s'assurer de la robustesse des barrières mises en place dans le service.

Demande II.4 : Compléter la procédure en prenant en compte les observations ci-dessus. Transmettre le calendrier associé à cette action.

Programme de protection radiologique

Conformément au point 1.7.2.1 de l'ADR, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Conformément au point 1.7.2.2 de l'ADR, les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Conformément au point 1.7.2.3 de l'ADR, la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le

programme doit englober les dispositions des 1.7.2.2, 1.7.2.4, 1.7.2.5 et 7.5.11 CV 33 (1.1). La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

L'ASNR a également apporté des précisions sur le programme de protection radiologique dans son guide n°29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives³.

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...] accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...] et intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...].

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspectrices ont constaté l'absence d'un programme de protection radiologique. Si plusieurs points attendus dans ce programme sont décrits dans le programme d'assurance qualité des opérations de transport de l'établissement, aucun document relatif à l'exposition aux rayonnements ionisants et à la radioprotection des travailleurs et de la population pour ce qui concerne les opérations de transport n'a pu être montré aux inspectrices.

Par ailleurs, les inspectrices ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des MERM du service ne prennent pas en compte les opérations de transport qu'ils réalisent lors de la réception et de l'expédition de colis de matières radioactives, ni les incidents raisonnablement prévisibles inhérents à celles-ci. En conséquence, ces évaluations ne permettent pas de conclure sur le classement des travailleurs en tenant compte de l'ensemble des activités qu'ils effectuent au sein du service.

Demande II.5 : Rédiger le programme de protection radiologique afin d'y intégrer les mesures d'optimisation mises en œuvre, et d'autre part, et mettre à jour les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs concernés afin qu'elles prennent en compte l'ensemble des opérations de transport qu'ils effectuent.

Transmettre le calendrier associé à cette action.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

³ Guide de l'ASN n°29 : La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives - 19/10/2023 - ASN

Protocoles de sécurité

Constat d'écart III.1 : Il convient de s'assurer de la signature et de la complétude de l'ensemble des protocoles de sécurité établis avec les transporteurs (cases parfois non cochées) conformément aux articles R. 4515-4 à R. 4515-11 du code du travail.

Formation

Observation III.2 : l'établissement a prévu la mise à jour du support de formation, suite à la formation à l'INSTN de la CRP et du manipulateur référent. Les inspectrices ont rappelé que celle-ci doit comprendre notamment une sensibilisation générale, une formation spécifique adaptée au service et aux responsabilités du personnel qui la reçoit et une formation à la gestion des situations d'urgence. Une traçabilité de ces formations incluant la date devra être mise en place.

Mesure du débit de dose à un mètre

Observation III.3 : il convient de mettre en place une solution permettant d'effectuer la mesure de débit de dose à une distance suffisamment précise.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER